

FENETRES NEGATIVES ANNEE 2023

Ces fenêtres négatives¹ ont été déterminées en application de la recommandation AMF n°2010-07 du 3 novembre 2010 relative à la prévention des manquements d'initiés imputables aux dirigeants de sociétés cotées.

Publication du **Chiffre d'affaires du quatrième trimestre 2022 et Chiffre d'affaires annuel 2022** prévue le 9 janvier 2023

	Période d'abstention : du 26 décembre 2022 au 9 janvier 2023 inclus.
---	--

Publication des **Résultats Annuels et Présentation Investisseur** prévues respectivement le 27 mars 2023 et le 28 mars 2023

	Période d'abstention : du 26 février 2023 au 27 mars 2023 inclus.
---	---

Publication du **Chiffre d'affaires du premier trimestre 2023** prévue le 11 avril 2023

	Période d'abstention : du 28 mars 2023 au 11 avril 2023 inclus.
---	---

Publication du **Chiffre d'affaires du deuxième trimestre 2023 et premier semestre 2023** prévue le 10 juillet 2023

	Période d'abstention : du 26 juin 2023 au 10 juillet 2023 inclus.
---	---

Publication des **Résultats Semestriel et Présentation Investisseur** prévues respectivement le 26 septembre 2023 et le 27 septembre 2023

	Période d'abstention : du 28 août 2023 au 26 septembre 2023 inclus.
---	---

Publication du **Chiffre d'affaires du troisième trimestre 2023** prévue le 9 octobre 2023

	Période d'abstention : du 25 septembre 2023 au 9 octobre 2023 inclus.
---	---

Publication du **Chiffre d'affaires du quatrième trimestre 2023 et Chiffre d'affaires annuel 2023** prévue le 8 janvier 2024

	Période d'abstention : du 25 décembre 2023 au 8 janvier 2024 inclus.
---	--

Attention !

En dehors de ces périodes d'abstention, il appartient à chaque personne d'apprécier si elle détient une information privilégiée² lui interdisant toute intervention sur le titre UPERGY. Cette contrainte s'ajoute aux fenêtres négatives ci-dessus.

¹ Ces fenêtres négatives ont été établies sur la base de 30 jours calendaires avant la publication des résultats annuels et semestriels et de 15 jours calendaires avant la publication des chiffres d'affaires trimestriels, annuels et semestriels.

² Article 621-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers : « *une information privilégiée est une information précise qui n'a pas été rendue publique, (...) et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés* ».